

DÉLIBÉRATION n° CR-08-06-2023-03 DE LA COMMISSION DE LA RECHERCHE

Séance du 8 juin 2023



Avis sur la modification du Règlement général des Unités de Recherche pour la création des Instituts Fédératifs de Recherche

La Commission de la recherche

- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu le Code de la recherche ;
- Vu les Statuts de l'université de Poitiers ;
- Vu le document adressé à la Commission de la recherche ;
- Vu la proposition présentée en Commission de la recherche ;

Après en avoir délibéré,

ADOPTE

Article 1^{er} : Dispositif

La modification du Règlement général des Unités de Recherche pour la création des Instituts Fédératifs de Recherche est approuvée, conformément à la pièce jointe.

Article 2 : Décompte des voix

La présente délibération est adoptée par 23 voix pour et 2 abstentions.

Fait à Poitiers, le 8 juin 2023
Le Vice-président de la recherche,
Président de la Commission de la recherche,

Yves GERVAIS

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le 19-06-2023

Entrée en vigueur le jour de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr
Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

DÉLIBÉRATION n° CR-08-06-2023-03 DE LA COMMISSION DE LA RECHERCHE

Séance du 8 juin 2023



Avis sur la modification du Règlement général des Unités de Recherche pour la création des Instituts Fédératifs de Recherche

Modification du Règlement général des Unités de Recherche pour la création des Instituts Fédératifs de Recherche

Article 1 :

Il est ajouté à la fin du préambule du Règlement général la phrase suivante :

« Par dérogation, le Titre IV consacré aux Instituts fédératifs de recherche s'applique à l'ensemble des unités de recherche hébergées dans les locaux de l'Université. Ne sont applicables à l'Institut Fédératif de Recherche *Humanités et société* que les dispositions du Titre IV qui ne sont pas contraires au règlement intérieur de la Maison des Sciences de l'Homme et de la Société ».

Article 2 :

Le TITRE IV du Règlement général devient le TITRE V.

Les articles 40-1 à 40-5 deviennent respectivement les articles 50-1 à 50-5.

Le dernier alinéa du nouvel article 50-5 consacré aux dispositions transitoires est remplacé par la disposition suivante :

« Le mandat des membres des Conseils des UR renouvelés lors des opérations électorales du 22 novembre 2022 au 24 novembre 2022 s'achève le 31 décembre 2025.

Par dérogation aux dispositions de l'article 40-5 du présent règlement général, la première séance du Comité d'orientation de chaque Institut Fédératif de Recherche est convoquée par le Président ou la Présidente de l'Université dont l'ordre du jour est la proposition de nomination d'un Directeur ou d'une Directrice d'IFR. »

Article 3 :

L'article 11-4 du Règlement général est remplacé par la rédaction suivante :

« Au sein de l'Université, chaque Unité de Recherche :

1° Est associée, à titre principal, à une École doctorale de l'établissement ;

2° Peut être associée, à titre secondaire et exceptionnel, à une ou plusieurs autres Écoles doctorales.

Une UR ne peut accueillir que les doctorant(e)s de l'École ou des Écoles doctorales de l'Université auxquelles elle est associée.

La demande d'association de l'UR à une École doctorale est réalisée par le Directeur ou la Directrice de l'UR auprès du Président ou à la Présidente de l'Université et, le cas échéant, lorsque l'École doctorale MIMME est concernée, auprès du Directeur ou de la Directrice de l'École nationale supérieure de mécanique et d'aérotechnique (ISAE-ENSMA). L'UR concernée est associée à une École doctorale après délibération du Conseil d'administration de l'Université, adoptée sur proposition du Président ou de la Présidente de l'Université, après avis du Conseil de cette École doctorale concernée, du Conseil du Centre des études doctorales et de la Commission recherche du Conseil académique de l'Université. Lorsque l'École doctorale MIMME est concernée, la délibération est adoptée par les Conseils d'administration de l'Université et de l'ISAE-ENSMA, sur proposition conjointe des Chef(fe)s des deux établissements, après avis du Conseil de cette École doctorale, du Conseil du Centre des études doctorales, de la Commission recherche du Conseil académique de l'Université et du Conseil scientifique de l'ISAE-ENSMA.

L'annexe 1 des statuts du Centres des études doctorales et des Écoles doctorales de l'université de Poitiers relative au rattachement des unités de recherche aux Écoles doctorales est modifiée en conséquence. »

Article 4 :

À la fin du 6° de l'article 11-5 du Règlement général, il est ajouté : « , notamment respecter la « Feuille de route pour la Science Ouverte » et « la Charte de signature normalisée des publications scientifiques » adoptées par les instances de l'Université; »

Article 5 :

Le 4° de l'article 11-8-I du Règlement général est remplacé par la rédaction suivante : « du Comité social d'administration de l'Université »

Article 6 :

Il est inséré au Règlement général un TITRE IV dont la rédaction est la suivante :

« TITRE IV : LES INSTITUTS FÉDÉRATIFS DE RECHERCHE

Article 40-1 : Création des Instituts Fédératifs de Recherche

Les Instituts Fédératifs de Recherche (ci-après « IFR ») de l'université de Poitiers fédèrent des Unités de Recherche sur un champ thématique cohérent.

La création, la modification ou la suppression d'un IFR est décidée par le Conseil d'administration de l'université de Poitiers sur proposition du Président ou de la Présidente de l'Université et après avis :

- 1°. De la Commission recherche ;
- 2°. Du Comité social d'administration.

Article 40-2 : Objet et missions des Instituts Fédératifs de Recherche

Les Instituts Fédératifs de Recherche ont pour missions, dans leurs domaines, de :

- 1°. Favoriser la coordination des politiques scientifiques des Unités de Recherche en vue de déployer des recherches de haut niveau, interdisciplinaires et structurantes ;
- 2°. Favoriser la mobilisation des UR fédérées en cohérence avec les orientations stratégiques de l'Université.

En ce sens, les IFR veillent notamment à :

- 3°. Contribuer à une meilleure visibilité et reconnaissance de la production scientifique des UR fédérées ;
- 4°. Contribuer à l'émergence de projets collectifs de recherche, interdisciplinaires et de niveau international, en leur sein et au sein de l'université ;
- 5°. Favoriser des réponses collectives aux appels à projets de la Région, de l'Agence nationale de recherche (ANR) et de l'Europe ;
- 6°. Contribuer à la mise en œuvre des orientations scientifiques de l'Université ;
- 7°. Contribuer à l'élaboration d'une programmation pluriannuelle de la recherche ;
- 8°. Favoriser l'utilisation collective des équipements de la recherche, le cas échéant au sein d'une Unité de Service (ci-après « US ») ;
- 9°. Contribuer à l'élaboration et l'orientation de la politique doctorale portée par le Centre doctoral et, en son sein, les Écoles Doctorales.

Le règlement intérieur de chaque IFR peut prévoir que la gestion des moyens financiers attribués par l'établissement aux UR et US qui y sont fédérées relève de la compétence des instances de l'IFR. Il peut également prévoir les modalités du soutien de l'IFR aux recherches menées par les UR fédérées.

Article 40-3 : Constitution des Instituts Fédératifs de Recherche

Les Unités de Recherche de l'université de Poitiers sont fédérées au sein de cinq Instituts Fédératifs de Recherche :

- 1°. L'IFR *Énergie, Environnement, Évolution* (3E) ;
- 2°. La Maison des Sciences de l'Homme et de la Société (MSHS) faisant office d'IFR *Humanités et société* ;
- 3°. L'IFR *BioSanté* ;
- 4°. L'IFR *Mathématiques, Physique, Sciences de l'ingénierie et du numérique* (MPSIN) ;
- 5°. L'IFR *Droit et science politique* (DSP).

Chaque UR ou Unité de Service de l'université de Poitiers est rattachée principalement à un seul IFR, telle que fixée par une annexe au présent règlement général (ANNEXE 1).

La demande de rattachement ou de modification de ce rattachement d'une UR ou une US à un IFR est demandée par le Directeur ou la Directrice de l'UR ou de l'US, après avis du Conseil de l'UR ou de l'US, auprès du Président ou de la Présidente de l'Université. Le rattachement ou sa modification est décidé par le Conseil d'administration de l'Université, après avis du Comité d'orientation des IFR concernés puis de la Commission recherche.

Article 40-4 : Gouvernance des Instituts Fédératifs de Recherche

La gouvernance de chaque Institut Fédératif de Recherche est assurée par :

- 1°. Le Comité d'orientation de l'IFR ;
- 2°. Le Directeur ou la Directrice de l'IFR.

Article 40-5 : Le Comité d'orientation de l'Institut Fédératif de Recherche

Présidence du Comité d'orientation

L'Institut Fédératif de Recherche est doté d'un Comité d'orientation présidé par le Directeur ou la Directrice de l'IFR.

Composition du Comité d'orientation

Le Comité d'orientation de l'IFR comprend les membres suivants ayant voix délibérative :

- 1°. Le Directeur ou de la Directrice de l'IFR ;
- 2°. Un ou plusieurs représentant(s) pour chaque direction d'Unité de Recherche fédérée ou, lorsqu'ils ont été définis, un ou plusieurs représentants des grands axes thématiques de l'IFR désigné(s) respectivement par le conseil de chaque UR ou par les conseils de chacune des UR relevant des grands axes thématiques ;
- 3°. Lorsqu'elles existent, un représentant pour chaque direction des Unités de Service fédérées, désigné(s) par le conseil de chaque US ;
- 4°. Du Directeur ou de la Directrice de l'École doctorale, ou des Écoles doctorales, du ou des domaine(s) concerné(s).

Le ou la Vice-président(e) Recherche de l'Université, ainsi que le Directeur ou la Directrice de la Direction de la recherche et de l'innovation (DRINNOV) de l'université de Poitiers sont destinataires des procès-verbaux.

Aménagements possibles de la composition du Conseil d'orientation

Le règlement intérieur de chaque IFR peut prévoir :

- 1°. Une pondération de la représentation des UR, sans que le nombre maximum de représentant(e)s par UR fédérée dépasse le nombre de trois. À défaut de pondération, les UR sont représentées uniquement par leur Directeur ou Directrice.
- 2°. L'existence d'un Comité d'orientation en formation restreinte, dont il détermine la composition et précise les attributions.
- 3°. Une liste de membres invités au sein du Comité d'orientation, sans voix délibérative, représentant(e)s de structures internes à l'Université ou d'institutions partenaires, sans que le nombre de ces représentant(e)s n'excède la moitié des membres ayant voix délibérative du Comité d'orientation. Lorsqu'une US existe, le responsable administratif ou la responsable administrative de cette unité peut figurer sur la liste des invité(e)s permanent(e)s.

Mandat des membres du Comité d'orientation

Le mandat des membres du Comité d'orientation prend fin à chaque renouvellement des Conseils des UR ou des US fédérées ou lors de la perte de la qualité au titre de laquelle ces membres ont été désignés pour représenter leur UR, leur US ou leur grand axe thématique.

Atributions du Comité d'orientation

Dans le cadre de ses compétences, le Comité d'orientation de l'IFR est consulté sur :

- 1°. Le règlement intérieur de l'IFR ;
- 2°. Le rattachement d'une UR ;
- 3°. Les orientations générales en vue de déployer des recherches de haut niveau, interdisciplinaires et structurantes ;
- 4°. Les projets de structuration d'une utilisation collective des équipements de la recherche ;
- 5°. La programmation pluriannuelle de la recherche ;
- 6°. L'orientation de la politique doctorale sur ses thématiques scientifiques ;
- 7°. Les demandes qui lui seraient transmises par le Président ou la Présidente de l'Université.

Le règlement intérieur de chaque IFR peut attribuer d'autres compétences au Comité d'orientation.

Fonctionnement du Comité d'orientation

Le Comité d'orientation se réunit au moins une fois par semestre, sous la présidence et sur convocation du Directeur ou de la Directrice. Le président ou la présidente de séance a voix prépondérante en cas d'égalité des voix des membres présents ou représentés. Le président ou la présidente de séance invite toute personne extérieure dont la présence est jugée utile.

Les règles relatives à l'ordre du jour, au déroulement des séances du Comité d'orientation, à la majorité et aux procurations ainsi qu'au quorum sont celles prévues par l'article 22-4 du présent Règlement général.

Article 40-6 : La Direction de l'Institut Fédératif de Recherche

I. Modalités de désignation du Directeur ou de la Directrice de l'Institut Fédératif de Recherche

Le Directeur ou la Directrice de l'Institut Fédératif de Recherche est nommé(e) par le Président ou la Présidente de l'Université, sur proposition du Comité d'orientation de l'IFR puis avis de la Commission recherche. Il ou elle est nommé(e) parmi les professeur(e)s des universités et personnels assimilés membres de droit de l'une des Unités de Recherche fédérées au sein de l'IFR.

La durée du mandat du Directeur ou de la Directrice de l'IFR est alignée sur celle du mandat du Président ou de la Présidente de l'Université. Il est mis fin de plein droit au mandat du Directeur ou de la Directrice de l'IFR lors de la nomination de son successeur ou sa successeuse ou, au plus tard, trois mois après l'expiration du mandat du Président ou de la Présidente de l'Université.

Nul(le) ne peut exercer plus de huit ans les fonctions de Directeur ou de Directrice d'un IFR.

En cas d'empêchement prolongé ou définitif du Directeur ou de la Directrice d'un IFR, le Comité d'orientation, convoqué par le Vice-président ou la Vice-présidente Recherche, constate cet empêchement. Le nouveau Directeur ou la nouvelle Directrice est nommé(e) en application du premier alinéa du présent article.

Le Président ou la Présidente de l'Université peut, dans des circonstances exceptionnelles et après avis du Comité d'orientation et de la Commission recherche en formation restreinte, mettre fin aux fonctions du Directeur ou de la Directrice d'un IFR.

Missions du Directeur ou de la Directrice de l'Institut Fédératif de Recherche

Le Directeur ou la Directrice de l'Institut Fédératif de Recherche assure la direction de l'IFR. À ce titre il ou elle est notamment chargé(e) :

- 1°. De proposer puis suivre la mise en œuvre des orientations scientifiques générales de l'IFR ;
- 2°. De représenter l'IFR au sein de l'Université et des tiers ;
- 3°. De veiller à la coordination des actions de l'Unité de Service, lorsqu'elle existe, avec les orientations de l'IFR, en concertation avec le Directeur ou la Directrice de l'US concernée ;
- 4°. De rendre compte au moins une fois par an de l'activité et des résultats au sein de l'IFR devant la Commission recherche de l'Université ;
- 5°. De convoquer et présider le Comité d'orientation de l'IFR, et de son bon fonctionnement ;
- 6°. De consulter le Comité d'orientation de l'IFR autant que de besoin ;
- 7°. De rédiger et signer les procès-verbaux des séances du Comité d'orientation de l'IFR ;
- 8°. De diffuser l'information auprès des membres du Comité d'orientation de l'IFR et auprès des UR fédérées et de leurs membres.

Le règlement intérieur de l'IFR peut habiliter le Directeur ou la Directrice de l'IFR à exercer d'autres missions.

Article 40-7 : Le règlement intérieur de l'Institut Fédératif de Recherche

I. Règles d'adoption d'un règlement intérieur d'un Institut Fédératif de Recherche

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et celles édictées par l'établissement, notamment le présent règlement général, un Institut Fédératif de Recherche peut se doter d'un règlement intérieur.

Il est adopté par le Conseil d'administration de l'Université, sur proposition du Directeur ou de la Directrice de l'IFR et après :

- 1° Avis du Comité d'orientation de l'IFR concerné ;
- 2° Avis du Directeur ou de la Directrice des affaires juridiques de l'Université ;
- 3° Avis de la Commission recherche de l'Université ;
- 4° Avis du Comité social d'administration de l'Université.

Contenu du règlement intérieur d'un Institut Fédératif de Recherche

Lorsqu'il est adopté, le règlement intérieur de l'IFR précise, notamment :

- 1°. Les règles d'organisation nécessaires au bon fonctionnement de l'IFR ;
- 2°. Les grands axes thématiques de l'IFR et leur représentation au sein d'un Conseil d'orientation restreint ;
- 3°. Les règles de pondération de la représentation des Unités de Recherche rattachées au sein du Comité d'orientation de l'IFR ;
- 4°. La liste des « membres invités » au Comité d'orientation de l'IFR et les modalités de leur désignation ;
- 5°. Les missions complémentaires attribuées à l'IFR, et partant au Comité d'orientation ou à la direction de l'IFR.

»

Article 7 :

Il est inséré à la fin du Règlement général l'annexe suivante :

«

ANNEXE 1

Le rattachement des unités de recherche de l'université de Poitiers est déterminé comme suit :

- 1°. L'Institut Fédératif de Recherche *Énergie, Environnement, Évolution* fédère les Unités de recherche suivantes :
 - a. EBI (UMR 7267) ;
 - b. PALEVOPRIM (UMR 7262) ;
 - c. IC2MP (UMR 7285) ;
 - d. L'École Doctorale n° 649 « Énergie, Environnement, Biologie-santé » (*Rosalind Franklin*) y est associée.
- 2°. La MSHS faisant office d'Institut Fédératif de Recherche *Humanité et société* fédère les Unités de recherche et l'Unité de service suivantes :
 - a. CERCA (UMR 7295) ;
 - b. CESCO (UMR 7302) ;
 - c. CRLA ARCHIVOS-ITEM (UMR 8132) ;
 - d. MIGRINTER (UMR 7301) ;
 - e. CRIHAM (UR 15507) ;
 - f. HERMA (UR 15071) ;
 - g. FORELLIS (UR 15076) ;
 - h. MIMMOC (UR 15072) ;
 - i. RURALITES (UR 13823) ;
 - j. GRESCO (UR 15075) ;
 - k. RPPSY (UR 15297) ;
 - l. MAPP (UR 14148) ;
 - m. TECHNE (UR 20297) ;
 - n. CEREGE (UR 13564) ;
 - o. CRIEF (UR 13822) ;
 - p. Les Écoles Doctorales n° 612 « Humanités » et n° 650 « Humains en société » y sont associées.
- 3°. L'Institut Fédératif de Recherche *BioSanté* fédère les Unités de recherche et l'Unité de service suivantes :
 - a. PHAR2 (UMR-S 1070) ;
 - b. IRMETIST (UMR-S 1313) ;
 - c. LNEC (UMR-S 1084) ;
 - d. LIITEC (UR 15560) ;
 - e. MOVE (UR 20296) ;
 - f. PRETI (UR 24184) ;
 - g. PRODICET (UR 24144) ;
 - h. COMET (UR 24344) ;
 - i. 4CS (UMR 6041) ;
 - j. USBS (US)
 - k. L'École Doctorale n° 649 « Énergie, Environnement, Biologie-santé » (*Rosalind Franklin*) y est associée.
- 4°. L'Institut Fédératif de Recherche *Mathématiques, Physique, Sciences de l'ingénierie et du numérique* (MPSIN) fédère les Unités de recherche suivantes :
 - a. PPRIME (UPR 3346) ;
 - b. XLIM (UMR 7252) ;
 - c. LMA (UMR 7348) ;
 - d. LIAS (UR 20299) ;
 - e. L'École Doctorale n° 651 « Mathématiques, Informatique, Matériaux, Mécanique, Énergétique » (MIMME) y est associée.
- 5°. L'Institut Fédératif de Recherche *Droit et Science politique* fédère les Unités de recherche et l'Unité de service suivantes :
 - a. IDP (UR 14145) ;
 - b. ISCRIM (UR 13395) ;
 - c. IHD (UR 14617) ;
 - d. CECOJI-UP (UR 21665) ;
 - e. Institut Jean Carbonnier (UR 13396) ;
 - f. JURISCOPE (US) ;
 - g. L'École Doctorale n°88 « Droit et Science Politique » (DSP *Pierre Couvrat*) y est associée.

»